

**L'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive
dans les établissements du second degré
de l'académie de Lille**

Recommandations à destination des professeurs d'EPS
s/c des chefs d'établissement

Septembre 2012

Olivier CALAIS, Sophie JOMIN-MORONVAL, Christophe MAUNY, Didier PREUVOT, Thierry TRIBALAT

Les Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs pédagogiques régionaux, groupe EPS

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 1 Les missions du professeur et les 10 compétences professionnelles

FICHE 2 Les finalités

FICHE 3 Le projet d'EPS

FICHE 4 Les élèves de SEGPA

FICHE 5 Les élèves à besoins particuliers et l'inaptitude en EPS

FICHE 6 Le travail d'équipe

FICHE 7 La formation continue

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION, SA MISE EN ŒUVRE

FICHE 8 Les horaires d'EPS

FICHE 9 La durée des séquences

FICHE 10 Le déplacement des élèves

FICHE 11 La programmation des APSA

FICHE 12 La communication en EPS

FICHE 13 La pratique conjointe des filles et des garçons

FICHE 14 La sécurité

FICHE 15 L'alignement des classes

C LES EXAMENS EN EPS

FICHE 16 Le DNB

FICHE 17 La voie générale

FICHE 18 La voie professionnelle

D LA CONTRIBUTION DE L'EPS AUX PRIORITÉS NATIONALES :

FICHE 19 La réussite de tous les élèves

FICHE 20 L'égalité des chances

FICHE 21 La pluridisciplinarité

E LE SPORT SCOLAIRE

FICHE 22 L'association sportive

FICHE 23 Les sections

PRÉAMBULE

Sous couvert des chefs d'établissement, ce document précise les conditions permanentes d'organisation et de mise en œuvre de l'enseignement de l'Éducation Physique et sportive (EPS). Il se veut être un guide et un outil de référence pour accompagner le travail en équipe.

Les recommandations qui suivent s'inscrivent dans le cadre des orientations et des programmes définis par le ministre de l'Éducation Nationale et visent plusieurs objectifs :

- Harmoniser les pratiques professionnelles eu égard aux priorités nationales et académiques
- Afficher clairement les éléments incontournables de la professionnalité de l'enseignant d'EPS et préciser les points de vigilance
- Constituer un recueil d'informations auquel les enseignants peuvent se référer pour mettre en œuvre un enseignement cohérent.

L'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS rappelle que l'actualisation des connaissances est une condition *sine qua none* de l'efficacité professionnelle. Pour ce faire, les bulletins officiels (BO)¹, recueils de l'actualité institutionnelle, doivent être consultés régulièrement. De même, les revues professionnelles ainsi que les données issues de la recherche constituent des ressources indispensables pour questionner individuellement et collectivement sa pratique.

Attention : les textes de référence présentés dans ce document ne sont pas exhaustifs.

¹ Les bulletins officiels paraissent chaque jeudi et sont consultables sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale (<http://www.education.gouv.fr/>).

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 1 Les missions du professeur et les 10 compétences professionnelles

- *Définition des compétences à acquérir par les professeurs... pour l'exercice de leur métier. Arrêté du 12/05/2010 BO n°29 du 22 juillet 2010*
- *Les missions du professeur : circulaire n°97-123 du 23-05-1997, parue au BO n°22 du 29 mai 1997*

La circulaire portant sur les missions du professeur concerne l'ensemble des disciplines scolaires et a fortiori l'EPS. Elle situe l'activité de l'enseignant à trois niveaux : celui de la classe, celui de l'établissement scolaire et plus largement celui du système éducatif.

En outre dix compétences professionnelles ont été clairement définies pour caractériser ce qui est attendu des professeurs dans l'exercice de leur métier. Elles servent de référentiel pour recruter les professeurs et les évaluer. Le texte précise qu'elles sont toutes indispensables :

- agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable
- maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer
- maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale
- concevoir et mettre en œuvre les enseignements
- organiser le travail de la classe
- prendre en compte la diversité des élèves
- évaluer les élèves
- maîtriser les technologies de l'information et de la communication
- travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école
- se former et innover

Ces compétences mettent en jeu des connaissances, des capacités à les mettre en œuvre et des attitudes professionnelles.

Ces deux textes possèdent la même caractéristique. Ils dépassent le cadre strict des disciplines et invitent l'enseignant à se positionner au cœur même de la complexité du système éducatif. Cela implique donc un travail en équipes disciplinaire et non disciplinaire pour effectuer collégialement des choix éducatifs, didactiques et pédagogiques. Ces choix s'appuient sur le contexte d'exercice, s'inscrivent en cohérence avec les axes du projet d'établissement et sont conformes aux textes régissant l'enseignement en général et les enseignements disciplinaires en particulier.

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, il revient à chaque équipe de connaître l'ensemble des programmes de la discipline afin que les choix effectués tiennent compte des acquis des élèves aux différents niveaux de leur cursus.

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 2 Les finalités

• *Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (2005-380 du 23-4-2005, J.O 24-4-2005)*

• *Programmes EPS*

- *Pour le collège :*

Programmes de l'enseignement d'EPS (Arrêté du 8 juillet 2008, BO spécial n° 6 du 28 août 2008)

Socle commun de connaissances et de compétences (décrets 2006-830 11 juillet 2006. J.O 12 juillet 2006)

- *Pour le lycée :*

Programmes de l'enseignement d'EPS (BO spécial n°4 du 29 avril 2010)

- *Pour le lycée professionnel :*

Programmes de l'enseignement d'EPS (Arrêté du 10 février 2009, BO spécial n°2 du 19 février 2009)

Modification du décret relatif au statut des collèges et des lycées qui renforce leur autonomie, décret du 30 août 1985 modifiée le 7 septembre 2006

Les finalités doivent rester une préoccupation constante. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École d'avril 2005, ainsi que les finalités énoncées dans les programmes d'EPS, influencent et orientent la conception et la mise en œuvre de l'enseignement.

La poursuite de ces finalités, tout en visant l'acquisition par les élèves des différents types de connaissances et de compétences des programmes et du socle commun (pour les collèges), est un acte professionnel incontournable.

En cela l'analyse et la compréhension des **parties introductives** des différents programmes d'EPS sont essentielles. Elle sont garantes de la cohérence entre les **valeurs** poursuivies et les **contenus enseignés**, à tous les niveaux d'enseignement.

Les nouveaux programmes mettent en évidence ce souci de cohérence et de continuité éducative à travers une matrice disciplinaire commune aux différents niveaux d'enseignement. L'harmonisation est ainsi maximale entre le collège, le lycée professionnel et le lycée général et technologique :

- une finalité commune, « former par la pratique des APSA, un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué. »
- trois objectifs communs,
- des compétences propres communes et ajustées au degré d'enseignement,
- des compétences méthodologiques et sociales adaptées aux besoins de formation,
- un référentiel national de compétences attendues à 5 niveaux (collège : niveaux 1 et 2 ; LP et LEGT : niveaux 3,4 et 5).

La conception d'un enseignement de l'EPS et sa mise en œuvre concrète, qui s'inscrit dans ce cadre institutionnel, sont complexes. Elle suppose une réflexion collective et individuelle afin de rendre effective dans le cadre des leçons d'EPS la poursuite des finalités sans quoi, le risque est fort que les interventions ne se réduisent qu'à une simple succession planifiée des compétences attendues dans chacune des APSA.

La formation professionnelle continue en EPS de l'académie de Lille constitue un moyen pour aider les équipes d'EPS à proposer un enseignement qui concilie les exigences citées.

Le choix des formations pour l'équipe d'EPS doit concilier au mieux les dimensions individuelle et collective pour parfaire d'une part la professionnalité de chacun et d'autre part favoriser la mise en œuvre collective de l'EPS au sein de l'établissement.

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 3 Le projet d'EPS

Circulaire n° 90-108 du 17.05.1990 ; annexe à l'arrêté du 18.06.96 ; annexe à l'arrêté du 10.01.97 ; annexe à l'arrêté du 31.07.2000 ; annexe à l'arrêté du 09.08.2000
Obligation rappelée dans les programmes d'EPS

Le projet d'EPS, outre son caractère obligatoire, est surtout une nécessité pratique et un gage d'efficacité de l'enseignement de l'EPS dispensé dans un établissement. Il affiche clairement les choix opérés par l'équipe afin d'opérationnaliser les programmes de la discipline et ce, en fonction du contexte local d'établissement. En cela il s'inscrit dans le projet d'établissement.

C'est une référence pour l'action concertée des enseignants, un outil essentiel de cohérence et de continuité éducative et un facteur de réussite pour les élèves comme pour les enseignants. Par souci d'efficacité, il comporte des **outils de pilotage et d'évaluation** ainsi que des critères de réussite en termes de résultats (qualitatifs et quantitatifs) à atteindre.

Le projet d'EPS, une démarche participative qui, pour être efficace,

- définit précisément, pour mieux les prendre en compte, les caractéristiques des élèves
Cela suppose d'effectuer une analyse du contexte de l'établissement et de son projet, une description des caractéristiques cognitives, motrices, affectives et comportementales des élèves
- définit des objectifs adaptés aux publics d'élèves en lien avec les objectifs du projet d'établissement
Seront ainsi précisés les choix éducatifs, pédagogiques et didactiques qui découlent de cette analyse et des constats
- détermine la stratégie à adopter pour la mise en œuvre des programmes de la discipline dans le contexte local ainsi que les étapes de sa mise en œuvre
Là, il s'agit de préciser dans quelle mesure les APSA constituent des moyens et non des fins en soi et de montrer la valeur éducative de l'EPS pour le public particulier de l'établissement
- sélectionne et programme les activités physiques et sportives et artistiques (APSA), supports de l'enseignement de l'EPS, pour atteindre les objectifs des programmes et ceux retenus par le projet d'EPS
Il s'agit d'articuler avec pertinence les compétences du programme, tout en favorisant le développement et le bien-être physique des élèves. La programmation des APSA prend en compte les exigences institutionnelles.
- cible les contenus d'enseignement prioritaires qui permettent l'atteinte des compétences du programme (et du socle commun pour le collège) au regard des caractéristiques des élèves et de leurs niveaux de compétence
Pour chaque niveau d'enseignement, les contenus d'enseignement seront déclinés en connaissances, capacités et attitudes. Les fiches programmes constituent sur ce point une aide à partir desquelles des choix restent à effectuer.
- propose les modalités de l'évaluation (fin de cursus) et du suivi des élèves
Il convient de s'accorder collectivement sur les protocoles d'évaluation ainsi que sur les critères d'observation retenus et leurs indicateurs.
- constitue un outil de pilotage de la discipline au sein de l'établissement

Tout enseignant nouvellement nommé, ou TZR en remplacement, doit pouvoir accéder à ce document afin de faciliter sa prise de fonction. De même l'accueil éventuel des professeurs stagiaires, des candidats au CAPEPS ou des étudiants de licence STAPS et de maîtrise, nécessite que ceux-ci aient accès à ce document.

Le projet pédagogique est porté à la connaissance de la communauté éducative et présenté au conseil d'administration. Force est ici de rappeler qu'il constitue une garantie pour assurer un minimum de continuité dans l'enseignement de l'EPS au sein d'un même établissement scolaire.

Un cadre d'écriture appelé « projet synthétique EPS » est à disposition sur le site académique disciplinaire.

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 4 Les élèves de SEGPA

• Circulaire n° 98-129 du 19-6-1998, BO n° 26 du 28 juin 98
circulaire n°2006-139 du 29/08/2006, Bon° 32 du 7 septembre 2006

Une attention toute particulière doit être portée à l'intégration des élèves de SEGPA. Cet objectif est prioritaire. À ce titre L'EPS constitue un enjeu fort dans ces sections. Cela implique, notamment, que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement de l'EPS, dans le cadre d'un projet élaboré en concertation avec l'équipe pédagogique de la SEGPA.

Afin d'accroître l'efficacité de l'enseignement dans ces sections, l'attribution de celui-ci doit tenir compte des compétences des enseignants. **Les coordonnateurs veilleront à proposer au chef d'établissement que les enseignants stagiaires, les néo-titulaires, les enseignants affectés sur plusieurs établissements, ne se voient pas attribuer uniquement ces classes sans formation préalable et sur des volumes horaires non partagés.**

Des documents d'accompagnement, édités par le CNDP, (accompagnement des programmes en SEGPA livre 2) aident utilement les équipes à concevoir leur enseignement. De même, le développement d'activités communes (enseignements partagés, stages, interclasses, rencontres sportives de l'AS et de l'UNSS) participe à la réussite de la démarche intégrative. Elles sont à encourager.

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 5 Les élèves à besoins particuliers et l'inaptitude en EPS.

L'enseignement adapté et son évaluation

- *Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : Loi n°2005-102 du 11 février 2005*
- *Les programmes de la discipline (collège : Arrêté du 8 juillet 2008, BO spécial n° 6 du 28 août 2008, LP : Arrêté du 10 février 2009, BO spécial n°2 du 19 février 2009, LEGT : BO spécial n°4 du 29 avril 2010)*
- *Les examens : Arrêté du 09 avril 2002 - note de service 2002-131 du 12 juin 2002 - arrêté du 11 juillet 2005 - note de service du 04 novembre 2005*
- *Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique : note de service n°2003-128 du 20 août 2003.*
- *Intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés : circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991 Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2005 : Circulaire n°2005-129 du 19 août 2005*
- *Les sportifs de haut niveau : Circulaire n°2006-123 du 1 août 2006 - circulaire n°: 95-244 du 07 novembre 1995.*
- *La note de service 2012-96 du 22-06-2012 relative aux modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet est parue au B.O officiel n°5 du 19 juillet 2012.*

La volonté de s'adresser à tous les élèves, quelles que soient leurs caractéristiques, se traduit par des parcours adaptés de formation au sein de chaque établissement. Dans toute la mesure du possible, ces adaptations se réalisent au sein du groupe classe d'origine. Ceci n'exclut pas la nécessité de mettre en œuvre de façon momentanée ou durable des groupes d'enseignement adapté pour répondre à des besoins particuliers.

Les propositions adaptées d'enseignement et d'évaluation feront l'objet d'une validation de l'autorité médicale pour ce qui concerne les élèves inaptes partiels et les élèves handicapés.

Les élèves sportifs de haut niveau doivent bénéficier de parcours de formation aménagés qui leur permettent de mener à bien leur double projet sportif et scolaire. Ces parcours sont élaborés en fonction des caractéristiques singulières de chacun d'entre eux, en lien avec les services du ministère de la Jeunesse et des Sports.

• L'inaptitude en EPS

- *Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS : Décret N°88-977 du 11 octobre 1988 - Arrêté du 13 septembre 1989 - Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 - circulaire n°94-137 du 30 mars 1994.*
- *Conditions de dispense dans les examens EPS : Décret n°92-109 du 30 janvier 1992*

La constatation d'une inaptitude partielle ou temporaire relève de la compétence du médecin. Ce dernier doit clairement spécifier la nature et l'intensité des efforts à proscrire. En connaissance de quoi, l'enseignant peut ou non adapter son enseignement. Néanmoins, si le certificat médical est peu explicite, l'enseignant évitera toute décision susceptible d'occasionner un risque pour la santé de l'élève inapte. Il prendra également garde à respecter la durée totale de l'inaptitude inscrite sur le certificat médical.

La déclaration de l'inaptitude pour être reconnue doit s'accompagner d'un certificat médical. Pour autant, il n'exempte pas l'élève d'être présent au cours et de participer à toute autre activité (observation...).

Lorsque l'année scolaire se ponctue par des épreuves comptant pour un examen national, les modalités de prise en charge de l'inaptitude doivent être annoncées clairement aux élèves ainsi qu'aux familles en début d'année.

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 6 Le travail d'équipe

La participation aux réunions de coordination, conseil d'enseignement, conseil pédagogique et autres lieux de concertation et/ou de décision font partie intégrante des missions de l'enseignant d'EPS.

Rôle du coordonnateur : Circulaire 2833 du 05-2-62 ; note de service 82 355 du 16-08-82

Missions du professeur : Circulaire n° 97-123 du 23-05-1997 BO du 29-05-97

Conseil pédagogique : article 38 de la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380 du 23-4-2005, J.O 24-4-2005

Les réunions de coordination sont **régulières**. Elles ne se substituent pas aux conseils d'enseignement initiés et présidés par le chef d'établissement (deux à trois par an). Elles visent non seulement à rechercher l'optimisation de l'enseignement, mais aussi à diffuser les informations qui doivent être portées à la connaissance de tous. Ce sont des lieux d'échanges, de débats et de préparation aux décisions sur les orientations à donner aux projets d'EPS et d'AS et sur leur mise en œuvre.

L'élaboration et l'évolution du projet est généralement facilitée par la répartition des tâches de productions entre les enseignants. Les productions peuvent ensuite être expérimentées par le reste de l'équipe, modifiées le cas échéant, pour aboutir à un consensus collectif.

Le coordonnateur facilite la communication. Il a un rôle important à jouer dans la planification des réunions, le choix des thèmes de réunion, leur respect effectif, la répartition des tâches de production etc. Chaque élément doit être négocié avec l'équipe et faire l'objet d'un travail de suivi. À cet effet, un **cahier de coordination** est mis en place. Il comporte la date, l'ordre du jour et le relevé des décisions prises lors de chaque réunion. Ce document est présenté au chef d'établissement une fois par trimestre.

Il est souhaitable que toutes les fonctions ne soient pas assumées par le même enseignant. L'un d'entre eux, autre que le coordonnateur, pourra par exemple représenter l'équipe lors des journées Correspondant Programme et relayer les informations à l'équipe, ou encore être nommé référent pour le DNB.

La coordination peut être prise en compte dans les conditions suivantes : « *Une heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte trois ou quatre enseignants d'EPS assurant au moins cinquante heures dans cette discipline.*

Deux heures supplémentaires par établissement si celui-ci compte plus de quatre enseignants. Toutefois, dans les collèges et les lycées assurant l'horaire obligatoire d'EPS, l'enseignant coordonnateur pourra demander une décharge de service se substituant au paiement de ces heures supplémentaires, pour un volume équivalent. »

La reconnaissance de la discipline au sein d'un établissement dépend également de sa représentativité. Alors même que les questions transdisciplinaires sont de plus en plus prégnantes, les enseignants ne peuvent pas se cantonner aux seules frontières de leur discipline. A cet égard, le conseil pédagogique devient un lieu important de débat et de positionnement des disciplines pour répondre à des problématiques éducatives plus larges parce que se situant à l'échelle de l'établissement.

L'inspection pédagogique régionale groupe EPS ne peut qu'encourager les enseignants d'EPS à investir ces lieux que sont le conseil pédagogique mais également la commission permanente, le conseil d'administration, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), le comité d'hygiène et de sécurité (CHS)...

A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU SECOND DEGRÉ

FICHE 7 La formation continue

La formation continue a pour objet d'apporter une réponse à des questions professionnelles récurrentes. Les problématiques éducatives évoluent ; l'autonomie croissante accordée aux établissements invite à développer les expérimentations locales (article 34 de la Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005) ; les connaissances en matière d'éducation progressent. De même, les enseignants sont confrontés individuellement et collectivement à des problèmes professionnels pour lesquels ils ne disposent pas toujours de réponses adaptées.

Chaque année le Recteur définit un cahier des charges de la formation continue pour répondre aux enjeux éducatifs prioritaires pour l'Académie et ainsi améliorer la contribution à la réussite de chaque élève.

En ce qui concerne l'EPS, il s'agit :

- d'opérationnaliser de manière efficace et contextualisée les attentes institutionnelles
- de se former à l'analyse de sa pratique professionnelle
- d'accroître l'efficacité de l'intervention auprès de tous les élèves
- de se doter d'une polyvalence didactique pour enseigner un large éventail d'APSA
- de se doter des outils nécessaires au pilotage des enseignements tout au long du cursus et de pouvoir apprécier la plus-value éducative apportée par la discipline.
- de contribuer dans l'établissement à la poursuite de projets essentiels (santé, citoyenneté, prise en compte du handicap...)

Une concertation au sein des équipes nous semble primordiale pour identifier les besoins et définir les priorités en matière de formation. Celle-ci doit s'envisager à la fois individuellement et collectivement de manière pluriannuelle. A la suite des formations, il nous semble également important que chacun fasse bénéficier l'ensemble de ses collègues des formations reçues. C'est particulièrement le sens des journées de formation des « correspondants d'établissement pour les programmes », dites « CEP », consacrées aux différents programmes d'EPS et à leur mise en oeuvre.

Il est essentiel de mettre en relation le contexte, le besoin de formation des élèves et les compétences de l'équipe afin mettre en place une dynamique de formation disciplinaire. Il n'est, par exemple, pas recevable que dans un établissement ayant une majorité de filles, l'équipe EPS ne puissent offrir des enseignements qui leur correspondent sous couvert qu'elle n'est pas compétente d'une part et de continuer à se former dans des champs où les compétences sont avérées d'autre part.

Outre les besoins immédiats, chaque enseignant doit faire en cours de carrière un point sur ses compétences. Le référentiel de compétences attendues des enseignants (B O N°1 du 4 janvier 2007) peut s'avérer être une aide intéressante. Ainsi et sans attendre le moment de l'inspection, chaque enseignant peut déterminer des axes de progrès et choisir des actions de formation dans le but de parfaire sa professionnalité.

Pour rappel, les 10 compétences sont :

- agir de façon éthique et responsable ;
- maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ;
- maîtriser sa discipline et avoir une bonne culture générale ;
- concevoir et mettre en œuvre son enseignement ;
- organiser le travail de la classe
- prendre en compte la diversité des élèves ;
- évaluer les élèves
- maîtriser les technologies de l'information et de la communication ;
- travailler en équipe et coopérer avec tous les partenaires de l'école ;
- se former et innover

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION, SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE n°8 Le service des enseignants d'EPS et les horaires d'EPS et d'AS.

Circulaire ministérielle n° 76-263 du 24-08-76 : nombre d'heures de cours journaliers
Note de service n° 82-023 du 14-01-82 : Emploi du temps des enseignants d'EPS

- Le service des enseignants d'EPS

Professeurs agrégés : 14 heures d'enseignement de l'EPS et 3 heures d'animation forfaitaire de l'association sportive (AS), soit 17 heures.

Professeurs d'EPS, bi-admissibles, AE, CE, PEGC, MA : 17 heures d'enseignement et 3 heures d'animation forfaitaire de l'AS, soit 20 heures

Professeurs stagiaires : 14 heures d'enseignement et 3 heures d'animation forfaitaire de l'AS, soit 17 heures.

Professeurs stagiaires agrégés : 14 heures d'enseignement et 3 heures forfaitaires d'animation de l'AS, soit 17 heures

- Le service partagé entre plusieurs établissements

Le forfait de 3 heures d'animation de l'AS est indivisible. Dans le cas d'un service partagé, l'enseignant assure l'animation de l'association sportive dans l'établissement où ils effectuent le plus d'heures d'enseignement. Néanmoins, les chefs d'établissement peuvent, d'un commun accord, décider de l'établissement où s'effectue le forfait de 3 heures d'animation de l'AS.

- L'emploi du temps des enseignants

Le plein emploi des installations sportives doit être assuré en permanence. Dès lors, **les horaires des enseignants d'E.P.S. sont répartis sur toute la journée et sur l'ensemble de la semaine.**

Dans le cas d'installations sportives *extra-muros* partagées avec d'autres écoles et/ou établissements scolaires, la priorité chronologique accordée à la confection des emplois du temps des enseignants d'EPS se justifie pleinement. Ce n'est plus le cas lorsque les installations sont *intra-muros* ou réservées au seul usage de l'équipe EPS.

Un enseignant d'E.P.S. ne peut pas assurer plus de six heures de cours dans la même journée. Il est impératif de respecter cette obligation pour des raisons de sécurité des élèves et d'engagement de la responsabilité de l'enseignant et de la direction de l'établissement en cas d'accident.

Le temps de concertation collective est impératif. En conséquence, il est recommandé d'inscrire à l'emploi du temps de tous les enseignants EPS un créneau horaire réservé à cet effet.

- La répartition des séquences d'enseignement sur la semaine pour une même classe

Pour une répartition équilibrée de la pratique physique des élèves sur la semaine, **un écart de 24 heures entre deux séances d'E.P.S. doit être respecté.**

Par souci de continuité éducative, **le partage du volume horaire d'enseignement de l'EPS pour une même classe entre deux enseignants doit rester exceptionnel.** Dans le cas d'une telle éventualité, les enseignants veilleront à assurer le suivi commun de leurs élèves et à articuler leurs interventions respectives.

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 9 La durée des enseignements

Les différents niveaux de compétences à atteindre ainsi que l'obligation d'articuler des compétences propres (CP) avec des compétences méthodologiques et sociales (CMS) posent nécessairement la question de la durée des séquences et des cycles d'enseignement.

La notion de temps de pratique effective recoupe à la fois le temps programmé et l'efficacité de l'enseignant dans la gestion des situations d'enseignement

• La durée des séquences d'enseignement

L'Inspection Pédagogique Régionale EPS prône pour la **suppression des séquences d'enseignement d'une heure**, y compris lorsque les installations se situent à proximité de l'établissement scolaire.

Il est préconisé d'organiser l'enseignement de l'EPS :

- soit en séquences de 2h. Dans le cas d'un horaire institutionnel de 3 heures (5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}), la répartition se fait comme suit : une séquence de 2 heures hebdomadaire, un séquence par quinzaine (elle sera alignée avec les disciplines SVT, technologie ou Sciences physiques). Dans le but d'assurer *a minima* la continuité des apprentissages, la même APSA sera programmée sur les deux séquences.
- soit en séquences en 2 heures. Au lieu de programmer une séquence en quinzaine, celle-ci sera semestrielle. Il s'agit par là d'apporter encore plus de souplesse au regard de l'éloignement des installations ou dans la gestion souvent collective de l'occupation des créneaux.
- soit en 2 séquences d'1h30 chaque semaine pour les classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}. Cette option est la plus contraignante techniquement pour constituer l'ensemble des emplois du temps de l'établissement.

Quelle que soit la formule choisie, nous insistons sur le principe suivant : **une seule APSA enseignée sur une séquence de deux heures.**

Toute autre proposition de répartition hebdomadaire de l'horaire obligatoire d'EPS doit obtenir l'aval de l'Inspection Pédagogique Régionale. Le respect de l'horaire obligatoire d'EPS sur l'ensemble de la scolarité et la démonstration de la plus-value éducative constituent les deux critères d'acceptation de la demande.

C'est le cas de la programmation de trois heures consécutives ou d'une globalisation d'une partie de l'horaire obligatoire aux prétextes d'une meilleure gestion d'une installation incontournable très éloignée ou de la mise en place d'un projet confrontant les élèves à la pratique d'activités physiques de pleine nature.

• La durée des cycles d'enseignement :

Le temps minimal de pratique effective pour un cycle d'enseignement (hormis le temps consacré à l'évaluation) est fixé à 10 heures. L'Inspection Pédagogique Régionale encourage les équipes à le dépasser pour assurer l'amplitude des apprentissages et/ou leur stabilisation.

En collège, le changement d'APSA à chaque période de congés scolaires n'est pas forcément la solution la plus pertinente. Il est recommandé certes de prendre en considération la répartition des installations sportives mais également l'ensemble de l'année scolaire avec les jours fériés, les sorties pédagogiques... La durée de l'enseignement offerte aux élèves prime sur une organisation stéréotypée.

En LEGT et en LP, l'atteinte des niveaux de compétence des programmes passe par un découpage de l'année en trois cycles d'enseignement maximum.

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 10 Les déplacements des élèves et l'augmentation du temps d'enseignement

Circulaire n°96-248 du 25-10-96 (BO n° 39 du 31-10-96)

« L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages, et n'en causent pas à autrui, qu'il s'agisse d'autres usagers ou de tiers au service.

Cette responsabilité est susceptible d'être engagée tant que l'élève doit être regardé comme placé sous la garde de l'établissement. L'obligation de surveillance qui en résulte ne se limite donc pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. »

L'enseignement de l'EPS impose régulièrement un déplacement en dehors de l'enceinte scolaire afin de se rendre sur les installations sportives. Dans le but d'accroître le temps d'enseignement, **il est possible d'autoriser le déplacement autonome des élèves**. Cette possibilité concerne plus particulièrement les cours positionnés en début et en fin de journée. Elle est permise à la condition d'être inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement, voté par le CA.

Pour autant, il convient de traiter distinctement les élèves de collège et de lycée.

- En collège : *« les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, doivent être encadrés. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement. »* Mais le déplacement doit être encadré pour les élèves usagers des transports scolaires et les internes, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après midi.
- En lycée : *« le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire. »* Les parents sont informés.
- **Le recours aux déplacements autonomes des élèves reste exceptionnel, car l'accompagnement des élèves est un moment éducatif et relationnel fort.**
- Par ailleurs, les maxima de service des enseignants doivent être assurés ainsi que les horaires réglementaires des élèves.

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 11 La programmation des APSA : équilibrée, équitable et efficace

Les enseignants d'EPS se doivent de promouvoir une culture physique et sportive pour tous les élèves. Les 8 groupes d'activités du collège et les 5 compétences propres sont planifiés et traités sur la durée du cursus des élèves en respectant un principe d'équilibre.

Les contenus d'enseignement retenus dans le projet d'EPS sont coordonnés de façon à ne pas réduire la programmation à une simple juxtaposition de pratiques physiques à la fois sur l'année mais aussi sur le cursus. Ils doivent permettre **la poursuite des visées éducatives** et l'acquisition de **toutes les compétences des programmes**.

La polyvalence de la pratique est une spécificité de la discipline, elle y puise sa cohérence et sa pertinence, elle sera maintenue ou recherchée. Elle ne doit pas pour autant impliquer l'enseignement de toutes les APSA des différents groupes d'activités. En effet, pour être efficace, la programmation des APSA doit tenir compte de la durée nécessaire aux apprentissages et à leur stabilisation (voir chapitre précédent). Ceci implique que l'équipe d'EPS fasse des choix et limite le nombre d'APSA abordées, sur l'année et sur le cursus, dans le but d'atteindre les niveaux de compétence requis par les textes officiels. À titre d'exemple, le programme du collège précise que le niveau de compétence doit être acquis au terme de 10 heures de pratique effective, le niveau 2 au terme de 20 heures effectives. Une heure de pratique ne comprend pas les temps de déplacement et de changement de tenue des élèves.

Par ailleurs une programmation équilibrée est un gage d'équité, car elle préserve les aspirations de tous les élèves et tout particulièrement celles des filles qui assez souvent, ne se voient proposer que des activités physiques à connotation masculine. Ceci n'est pas sans conséquences notamment sur leur moyenne au baccalauréat. L'écart de notes entre les filles et les garçons, en la défaveur de celles-ci, est souvent lié à l'offre de formation qui leur a été faite tout au long de leur cursus scolaire. Cette offre de formation ne leur a pas toujours permis de se construire une image valorisante d'elles-mêmes dans la pratique des APSA.

Les enseignants veilleront à élargir leurs champs de compétences dans les activités physiques à caractère artistique (cirque, danse, gymnastique rythmique...) mais aussi de pleine nature (escalade, course d'orientation) et d'entretien plus particulièrement pour le lycée (step, musculation, locomotion de longue durée...) par une participation régulière aux actions de formation continue. Ces activités physiques prennent maintenant une place importante dans la formation des élèves.

La programmation des APSA est tributaire des installations disponibles pour pouvoir respecter les principes énoncés dans les programmes. Le travail avec les collègues des autres établissements et les collectivités territoriales est nécessaire pour permettre la mise en œuvre réelle des programmes et respecter ainsi l'équité (financement des installations, transports, constructions). Ce choix d'équipe est à prévoir au mois de juin afin d'anticiper pour la rentrée à venir.

Par ailleurs la rénovation des programmes EPS étant achevée, il est maintenant indispensable de mener une réflexion dans les territoires pour articuler les programmations de la sixième à la terminale, ceci dans le but de créer une pertience et une cohérence accrue dans le cursus de formation des élèves.

Le texte relatif au DNB n'est pas sans incidence sur les programmations d'APSA. Il est indispensable de s'y référer pour apporter les modifications nécessaires.

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 12 La communication

• L'affichage

Les équipes d'EPS portent souvent à la connaissance des élèves des informations importantes par voie d'affichage. Pour que cet affichage remplisse réellement son rôle d'information mais aussi de valorisation des élèves et de l'image de l'établissement, quelques conditions sont nécessaires :

Installer le panneau dans un lieu de circulation qui permet à tous les élèves d'en prendre connaissance.

Différencier les informations de manière claire (examens, sorties AS...)

Tenir à jour l'affichage, le faire vivre (couleurs, photos, articles de presse...)

Mettre en valeur les élèves méritant pour leurs résultats mais aussi pour leur engagement.

Rendre compte des performances, records, titres de l'établissement.

Afficher les programmations d'APSA, les horaires d'entraînement AS, le calendrier d'inscription aux examens, compétitions...

L'EPS est non seulement une discipline d'enseignement mais aussi de vie. Elle contribue de manière essentielle à la création d'une culture de la pratique physique au quotidien pour toute la communauté éducative.

Le panneau d'affichage, qui peut être relayé par des pages web dédiées sur le site Internet de l'établissement ou par le journal de l'établissement, participe à la dynamique recherchée.

Le cahier de texte

Circulaire n° 2010-136 du 6-9-2010, BO n°32 du 9 septembre 2010

Celle-ci abroge celle du 3 mai 1961 (cahier de textes) et précise les modalités de mise en œuvre ... du cahier de textes numérique.

Ce cahier de textes de la classe ou du groupe EPS reste un outil de communication pédagogique et réglementaire, il doit donc être renseigné en référence à la **circulaire de préparation de rentrée 2011** :

« L'utilisation du cahier de textes numérique au lieu du cahier de textes papier devra être effective à la rentrée 2011 dans les établissements »

Les examens

Nous rappelons que l'ensemble des examens s'appuie entre autre sur une communication administrative en direction de l'inspection, de la division des examens et concours, des parents d'élèves et des élèves eux-mêmes. Ces obligations doivent être respectées, nous renvoyons pour cela aux fiches correspondantes. Les dates d'envoi, à ne pas confondre avec les dates de réception doivent être impérativement respectées, ainsi que les modalités (format papier et/ou selon les cas format numérique...).

Le règlement spécifique à l'EPS

Les points de règlement intérieur spécifiques à l'EPS (déplacement sur les lieux de pratique, l'usage des vestiaires, le rangement du matériel, les absences/dispenses...) doivent être clairement communiqués aux élèves et aux parents. Ces derniers doivent également faire l'objet d'une attention particulière, voire d'une contractualisation.

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 13 La pratique conjointe des filles et des garçons

Elle est encouragée et souhaitée, mais elle ne peut, sous peine de produire l'inverse du résultat recherché, être conduite dans l'ignorance des différences. On sera vigilant, au-delà de la programmation des APSA, à ne pas renforcer les stéréotypes sociaux et culturels liés au sexe. C'est ainsi qu'une attention particulière (le plus souvent à l'égard des filles) dans le choix et le traitement des objets et contenus d'enseignement doit permettre à chacun des genres de pleinement s'exprimer. À l'appui de cette recommandation, des études montrent que les enseignants donnent davantage de feedbacks fondés sur l'organisation et les procédures d'apprentissage aux garçons qu'aux filles. Celles-ci bénéficient d'interventions plus centrées sur les encouragements et les louanges. Ces attitudes sont de nature à renforcer les inégalités dans l'accompagnement des apprentissages.

Les réflexions didactiques, pédagogiques ainsi que celles portant sur l'évaluation ne peuvent pas faire l'impasse sur les différences entre les filles et les garçons. Les équipes d'enseignants qui constatent un écart systématique entre les moyennes des filles et celles des garçons auront à analyser les causes de cette différence pour y remédier. Des indicateurs qui mesurent les effets de l'enseignement de l'EPS s'avèrent utiles, particulièrement sur ce thème de l'équité entre les garçons et les filles.

Chaque année la CAHPN fait le même constat : les filles sont insuffisamment prises en compte dans les propositions de menus d'une part, et mal orientées dans leurs choix d'autre part. Les enseignants doivent par le biais de la formation continue se former aux APSA plus facilement choisies par les filles (aérobic, step, danse, cirque) afin d'ouvrir l'offre de formation.

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 14 La sécurité en EPS

• Le matériel d'EPS

Le décret n° 96-495 du 4 juin 1996, relatif aux exigences de sécurité

La note d'information n° 1741 du 30 décembre 1996 du ministère de l'économie et des finances

Site national de l'observatoire de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur (<http://ons.education.gouv.fr>)

Le cahier de l'état et du suivi des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires publics et privés du second degré édité par l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement préconise :

- d'établir « un plan de vérification et d'entretien qui précisera notamment la périodicité des vérifications. »
- une périodicité qui peut être variable selon l'ancienneté des matériels et leur implantation (installés en site couvert ou en plein air et soumis aux intempéries).
- des vérifications lourdes (selon la méthode d'essai prévue à l'annexe II du décret du 4 juin 1996) peuvent être réalisées tous les deux ans
- des vérifications plus simples (examen visuel et essai manuel) peuvent être réalisées chaque mois.

En appui d'un inventaire effectué en début et fin de chaque année scolaire, **il est fortement recommandé de tenir un cahier de suivi, régulièrement mis à jour**, dans lequel sont répertoriés :

- le matériel disponible pour l'ensemble de l'équipe,
- les achats ou les réparations à effectuer quand cela s'avère nécessaire.

La tenue de ce cahier ne dispense pas chaque professeur de **vérifier systématiquement en début de leçon l'état du matériel utilisé** (fixation, localisation, stabilité...). **En cas de problème, il informe par écrit le chef d'établissement qui à son tour alertera par écrit également le propriétaire.** L'utilisation du matériel défectueux n'est alors pas requise et en cas de danger important, la zone est sécurisée et signalée. L'usage intensif de certains matériels requiert une attention plus soutenue et plus fréquente.

L'installation du matériel par les élèves nécessite obligatoirement un apprentissage spécifique et un contrôle constant.

Le partage des installations, et parfois du matériel, avec d'autres utilisateurs **fera l'objet d'une convention écrite précisant les prérogatives de chacun.** Les éventuelles dégradations, usures et modalités d'entretien seront notifiées par écrit.

• La sécurité des élèves

Note de service n°94-116 du 9-03-1994 : Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires

Circulaire n°2004-138 du 13-07-2004 : Risques particuliers liés à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

Circulaire n°2004-139 du 13-07-2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15-10-2004

Circulaire 2006-085 du 24-05-2006 (BO n°30 du 27-7-2006) sur l'éducation à la sécurité

La prise en charge des élèves en toute sécurité doit être une préoccupation permanente de tous. Elle doit faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe. Un conseil d'enseignement permettra d'établir des règles communes de fonctionnement afin d'instaurer des habitudes de pratique entre tous les enseignants.

L'inspection pédagogique régionale recommande d'élaborer des fiches dites « sécurité » pour chacune des APSA de la programmation. Il s'agit de s'accorder collectivement sur les conditions de sécurité passive ainsi que sur les contenus de sécurité active pour chaque niveau d'enseignement. Chaque fiche est inscrite au cahier de texte des classes.

Les déplacements sur les installations sportives engagent la responsabilité des enseignants ainsi que celle du **chef d'établissement.** En conséquence, celui-ci **doit connaître avec exactitude les lieux sur lesquels se déroulent les cours d'EPS.** Toute modification doit lui être signifiée.

Trois autres conditions participent incontestablement de la sécurité des élèves : la tenue, la préparation physique à l'effort et la récupération après l'effort.

- **La tenue** : elle doit être **suffisamment ample et souple** pour permettre une exécution aisée des tâches demandées sans pour autant pouvoir se détacher (interdire le manteau ou la veste nouée autour de la taille) au risque d'entraver l'élève dans ses mouvements et de porter atteinte à son intégrité physique et/ou à celle des autres. **Les chaussures sont obligatoirement lacées** ou tenues. Aucun bijou ou autre objet susceptible d'être à l'origine d'une blessure pour soi ou pour les autres, n'est accepté. Les enseignants veilleront à être exemplaires sur ce point.
- **La préparation physique à l'effort** : elle constitue un objet d'apprentissage important puisqu'elle vise à préserver l'intégrité physique des élèves. En ce sens, elle participe pleinement à l'éducation à la sécurité. **L'enseignement dispensé doit progressivement permettre à l'élève de prendre en charge son échauffement et/ou celui des autres.**
- **La récupération après l'effort** : toute sollicitation musculaire, articulaire et cardio-vasculaire suppose une phase de récupération au cours de laquelle l'élève doit être à l'écoute de ses sensations corporelles. **Des connaissances seront transmises pour permettre aux élèves d'opérer une activité corporelle raisonnée**

La tenue vestimentaire, la préparation physique ainsi que la récupération après l'effort seront **à adapter en fonction de l'horaire, du lieu, de l'APSA pratiquée, du niveau de pratique des élèves et des conditions climatiques.**

B L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS : SON ORGANISATION SA MISE EN ŒUVRE CONCRETE

FICHE 15 L'alignement des classes

- En LEGT et en LP, il est important d'aligner les classes afin de pouvoir offrir aux élèves un choix plus large d'ensembles d'activités qui leur donnent envie de s'investir, leur permettent de se valoriser et de réussir aux examens.

- En collège, l'alignement des classes apparaît souvent incontournable dans le cadre de l'enseignement de la natation. Cet alignement peut offrir des possibilités d'organisation pédagogique intéressantes à tous les niveaux de classe jusqu'en 3^{ème} avec les nouvelles modalités d'évaluation au DNB.

Il ne s'agit pas pour autant de rompre avec le principe d'« une classe (ou un groupe)/ un professeur ». Il est en effet préférable de préserver l'unité de la classe (sauf pour l'enseignement de la natation), de manière à ce que les enseignants d'EPS soient des véritables membres des équipes éducatives des classes dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent ainsi assurer la mission de professeur principal.

Cette recommandation concerne tout particulièrement les élèves des classes de 6^{ème} et de 5^{ème}.

Dans l'intérêt des élèves, si des regroupements issus de différentes classes de même niveau d'enseignement sont néanmoins constitués, chaque groupe d'élèves conservera le même enseignant durant toute l'année. Cette condition s'avère nécessaire pour suivre l'évolution des élèves sur l'année et tout particulièrement l'acquisition des compétences méthodologiques et sociales du programme et du socle commun en collège. Toutefois pour ne pas stigmatiser les élèves non-nageurs, les groupes de niveau constitués pour la natation peuvent l'être uniquement pour le cycle d'enseignement.

La mixité constitue une priorité dans la mesure où « la classe hétérogène demeure la structure pédagogique de base, elle offre un premier cadre à l'exercice de la pédagogie différenciée » (note de service n°85-011 du 08 janvier 1985). Néanmoins, les différences entre les élèves ne peuvent être ignorées et prennent un sens particulier en EPS au regard de la dimension corporelle. C'est pourquoi, si le « démixage » de la classe n'est pas recherché, il ne peut être que ponctuel et pédagogiquement justifié. Il ne doit pas renforcer les stéréotypes tels que rugby pour les garçons, danse pour les filles.

Ces remarques ont pour but d'aider les équipes d'enseignants à faire les choix d'organisation qui leur paraissent les meilleurs pour leurs élèves compte tenu de leurs caractéristiques affectives, relationnelles et comportementales.

C LES EXAMENS EN EPS

Les examens font l'objet si nécessaire de recommandations particulières et annuelles en fonction de leur évolution.

FICHE 16 Le DNB

La note de service 2012-96 du 22-06-2012 relative aux modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet est parue au B.O officiel n°5 du 19 juillet 2012.

Cette note de service modifie en profondeur l'organisation certificative du DNB en EPS et n'est pas sans incidence sur l'organisation de l'EPS de l'établissement. Les équipes doivent rapidement s'emparer de ce texte officiel lors d'un conseil d'enseignement et en faire une lecture très attentive pour réorganiser les évaluations et les enseignements sur l'ensemble du cursus.

L'équipe d'un collège peut évaluer les élèves de 3^{ème} sur des APSA différentes dans des CP identiques, voire sur des CP différentes, car c'est la validation d'accès à la maîtrise du niveau 2 dans les APSA qui prime à la condition de relever de 4 CP si possible, de 3 CP au minimum. Ne pas oublier qu'il est important de différencier le programme qui définit ce qu'il y a à savoir et la certification qui atteste de ce que l'on ne peut ignorer.

L'EPS est contributive à l'évaluation du socle commun comme les autres disciplines, les épreuves du DNB EPS peuvent donc être support de cette évaluation.

Il est fortement conseillé de proposer 4CP, d'en choisir 3 pour l'évaluation au DNB et de porter le choix de ce fonctionnement d'équipe pédagogique à la connaissance des familles via la lettre officielle. L'évaluation de la 4^{ème} CP sera portée sur le bulletin scolaire.

« Une seule des APSA utilisées pour l'évaluation chiffrée du DNB peut être choisie sur la liste académique arrêtée par le recteur d'académie. Les autres sont issues de la liste nationale. L'académie concevra les référentiels et les niveaux de compétence.

Pour les dispenses de moins de 3 mois, c'est le professeur qui juge de l'effet de la durée d'absence du candidat. Si ce dernier est apte à la pratique et témoigne d'un niveau de compétence en relation avec le niveau enseigné, il n'est pas nécessaire de le confronter au rattrapage ; dans le cas contraire, oui.. Ces rattrapages doivent anticipés et organisés.

Le contrôle des protocoles doit être assuré par le Chef d'Etablissement et le document doit être porté à la connaissance de l'Inspection Pédagogique Régionale. Le document de référence pour la restitution de ces protocles a été conçu par l'inspection. Il est le seul valable.

Il est fortement conseillé à l'équipe de se constituer un outil de recueil des notes et d'informations sur le déroulement de ces différentes épreuves. Cet outil ainsi que celui qui atteste de l'accès au niveau 2 dans les différentes CP doivent être archivés au moins un an.

« Les élèves et leurs familles doivent être informés de l'organisation du DNB EPS ainsi que des niveaux de compétences et de connaissances exigés. » Cette lettre est commune et identique pour l'ensemble de l'équipe pédagogique, elle doit être signée des parents. L'information porte sur les APSA programmées, les cycles, leur durée, la période de certification au DNB à l'issue des cycles, les CP, le niveau d'exigence attendu des élèves. Il est important de se mettre à la portée des parents en utilisant un langage accessible et compréhensible de tous.

FICHE 17 La voie générale

Arrêté du 21-12-2011, n° BO n°7 du 16 février 2012

Circulaire n° 2012-093

BO spécial n°5 du 19 juillet 2012 ; Modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats

Ces deux textes abrogent les précédents et les nouvelles modalités de contrôle sont applicables dès la session 2013 pour le baccalauréat voie G et T.

Ces nouvelles modalités d'évaluation concernent l'ensemble des enseignements de l'EPS dans la voie générale et technologique.

La circulaire propose en annexe :

La liste nationale pour le CCF

Le référentiel national pour l'évaluation de niveau 4 pour l'enseignement commun et niveau 5 pour l'enseignement facultatif

La liste des couples d'activités pour l'examen terminal ponctuel (enseignement commun)

La liste nationale des trois activités retenues pour l'examen ponctuel terminal dans l'enseignement facultatif. Le texte précise que la liste académique peut comporter deux activités.

La liste académique ouverte pour le CCF de la session 2013 se compose de quatre épreuves identiques pour les voies professionnelle, générale et technologique : Le Triathlon Athlétique (CP1), le VTT (CP2), le Canoë-Kayak (CP2) et la Lutte (CP4). Seules ces quatre épreuves s'ajouteront à la liste nationale proposée dans EPSNET.

La mise en œuvre des nouvelles directives présentées dans ces deux textes est incontournable. Elle s'appuiera sur une réflexion collective de l'équipe pédagogique afin de réaliser les choix les plus pertinents possibles au regard du contexte (épreuves proposées parmi celles possibles, composition des ensembles, conséquences sur le cursus des élèves ...).

Nous recommandons par ailleurs une lecture approfondie des deux documents proposés par l'Inspection Pédagogique Régionale :

- **« La synthèse des résultats aux examens EPS ». Chaque session est téléchargeable courant septembre de l'année en cours sur le site disciplinaire EPS de l'académie.**
- **les « recommandations relatives à la mise en place du CCF ».**

Concernant l'examen ponctuel terminal de l'enseignement facultatif, nous rappelons la nécessité d'informer en début d'année les élèves sur les exigences minimales attendues et d'inciter les élèves à s'y préparer en les accompagnant si nécessaire.

FICHE 18 La voie professionnelle

Programme :

- Arrêté du 10-2-2009 - J.O. du 11-2-2009- B.O spécial n° 2 du 19 février 2009
- Fiches d'activités physiques, sportives et artistiques (APSA), Programmes 2010 de la voie générale et technologique, programmes 2009 de la voie professionnelle Février 2011

Certification :

- Arrêté du 15-7-2009 - J.O. du 31-7-2009 Bulletin officiel n° 31 du 27 août 2009, Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
- Note de service n° 2009-141 du 8-10-2009 Bulletin officiel n° 42 du 12 novembre 2009 Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
- Arrêté du 15-7-2009 - J.O. du 31-7-2009 BO n° 31 du 27 août 2009, Socle commun de connaissances et de compétences - Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet
- Note de service n° 2012-096 du 22-6-2012 Bulletin officiel spécial n°5 du 19 juillet 2012 Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet.
- Note de service n° 2009-141 du 8-10-2009 Bulletin officiel n° 42 du 12 novembre 2009, Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
- Arrêté du 15-7-2009 - J.O. du 31-7-2009 BO n° 31 du 27 août 2009 Socle commun de connaissances et de compétences - Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet
- Note de service n° 2012-096 du 22-6-2012 Bulletin officiel spécial n°5 du 19 juillet 2012, Modalités d'évaluation en éducation physique et sportive au titre du diplôme national du brevet.

La notion de visée éducative poursuivie pour les différentes orientations possibles dans la voie professionnelle est à prendre en compte pour la définition des projets d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Une attention particulière est à porter sur les caractéristiques des publics pour la définition des parcours de formation proposés et donc sur les programmations d'APSA. Pour favoriser la réussite au plus haut niveau possible de qualification de tous les élèves, recherchée dans la rénovation de la voie professionnelle, la capitalisation des compétences est à mettre en œuvre pour faciliter la mise en projet des élèves.

Le rapport annuel de la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes constitue avec les éléments issus d'EPSNET de l'établissement un outil d'évaluation et régulation indispensable des projets pédagogiques mis en œuvre dans chaque établissement.

D LA CONTRIBUTION DE L'EPS AUX PRIORITÉS NATIONALES

FICHE 19 La réussite de tous les élèves

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380 du 23-4-2005, J.O 24-4-2005

Loi contre l'exclusion du 29-7-98, chapitre 5

Programme personnalisé de réussite éducative, circulaire 200—138 du 25-8-2006 (BO n° 31 du 31-8-06)

Réforme du lycée, BOEN spécial n°1 du 04 février 2010

Circulaire n°2008-080 du 5 juin 2008 – BO n°25 du 19 juin 2008 relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008.

Chaque année scolaire, la circulaire ministérielle de préparation de rentrée, B.O du mois de mars.

L'enjeu poursuivi par les politiques éducatives est de donner à chaque élève les moyens de la réussite au service d'une société juste. La personnalisation du parcours scolaire est aujourd'hui davantage affirmée.

L'acquisition des contenus disciplinaires en référence aux programmes, la maîtrise du socle commun des connaissances et des compétences, le développement personnel, l'accroissement de sa propre culture et l'adoption d'une conduite responsable constituent les fondements de la réussite scolaire. *Celle-ci s'apprécie au travers de la fluidité du parcours, de la réussite aux examens et d'une orientation délibérément choisie par l'élève en concertation avec sa famille.*

Dans ce cadre, l'éducation à la santé et la pratique du sport se voit renforcées de manière conjointe. L'EPS apporte sa contribution en aidant les élèves à se révéler corporellement au travers des émotions sollicitées et de l'accroissement de leur motricité. Le volet « pratique sportive » de l'accompagnement sportif s'inscrit en complément des contenus proposés lors des cours d'EPS, de l'Association Sportive ou par les sections sportives. Pour donner davantage de sens à cette diversité d'offre, il convient que l'équipe EPS de chaque établissement propose une articulation cohérente de ces types de pratique sportive et ainsi éviter toute confusion.

La réussite de tous les élèves se poursuit dans un contexte d'autonomie plus forte des EPLE. Cela contribue à renforcer le rôle du conseil pédagogique et le suivi personnalisé des élèves ainsi qu'a pu le montrer la réforme du lycée.

La maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences :

Articles D. 122-1 à D. 122-3 du code de l'Éducation et l'annexe à la section – décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences

Articles D. 311-6 à D. 311-9 – décret n°2007-860 du 14 mai 2007 relatif au Livret personnel de compétences

Circulaire n°2009-128 du 13 juillet 2009 relatif au socle commun de connaissances et de compétences – Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet.

Circulaire 2006-085 du 24-5-2006 (BO n° 33 du 14-9-06) relatif à l'Éducation à la responsabilité en milieu scolaire

Circulaire 2004-110 du 8-7-04 - circulaire 2009-68 du 20-05-2009 (BO n° 21 du 21 mai 2009) relatif à la généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable

La caractéristique du socle est de fixer 7 piliers fondamentaux à la formation des élèves qui dépassent largement les disciplines. Chacune, dans ce qu'elle contient de spécifique, est appelée à apporter sa contribution à tous les piliers. Dans le cadre de l'enseignement, il est alors à prévoir des contenus certes spécifiques mais également des contenus en lien direct avec le socle commun.

L'histoire des arts

Modalités de mise en œuvre de l'histoire des Arts, Encart BO n° 32 du 28 août 2008

Epreuve orale pour le DNB 2010, note de service du 13 juillet 2010

DNB. Evaluation Histoire des arts session 2012 circulaire 2011-189

B.O 29 octobre 2009, Rapport de l'inspection générale de septembre 2009

Lettre de cadrage DNB histoires des arts 23 12 2011

Les nouveaux programmes collège précisent que l'EPS participe à une culture humaniste et à ce titre qu'elle contribue à sensibiliser les élèves à l'histoire des arts. Principalement dans le domaine des « arts vivants ». L'inspection souhaite que l'EPS soit partie prenante dans la mise en place de ces programmes et leur évaluation. Ils offrent outre une ouverture d'esprit, une possibilité de réduire les inégalités entre les garçons et les filles et l'opportunité de travailler en pluridisciplinarité. Les activités de la CP3 (cirque, danse) peuvent naturellement faire l'objet d'un support à l'histoire des arts.

FICHE 20 L'égalité des chances

● L'égalité des filles et des garçons dans le système éducatif.

L'égalité des chances pour tous les enfants de France, quel que soit le lieu où ils apprennent, constitue le fil rouge de la circulaire de rentrée paraissant au B.O chaque année au mois de mars. Elle présente les priorités de la politique éducative et enclenche une dynamique pour sa mise en œuvre à tous les niveaux.

Convention pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif, convention du 29-6-2006 (BO n° 5 du 1-02-07)

Il est un enjeu fort que celui de « faire de l'école le lieu où s'apprend l'égalité des sexes ». Les résultats aux examens, les choix d'orientation témoignent de la différence qui persiste entre les filles et les garçons. Les uns comme les autres ne peuvent être considérés de façon séparée. En appui sur une offre largement diversifiée d'APSA, l'EPS possède les moyens pour que chacun et chacune puissent se révéler pleinement dans toutes les dimensions de leur personne. Les choix de programmation, les modalités d'intervention pédagogique et les protocoles d'évaluation constituent autant de questions sur lesquelles doivent réfléchir les équipes pédagogiques.

● L'égalité des chances pour les élèves handicapés

• *Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : Loi n°2005-102 du 11 février 2005*

• *Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique : note de service n°2003-128 du 20 août 2003.*

• *Intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés : circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991 Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2005 : Circulaire n°2005-129 du 19 août 2005*

• *Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS : Décret N°88-977 du 11 octobre 1988 - Arrêté du 13 septembre 1989 - Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 - circulaire n°94-137 du 30 mars 1994.*

• *Conditions de dispense dans les examens EPS : Décret n°92-109 du 30 janvier 1992*

Selon la loi du 11 février 2005, « constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». En élargissant la perception du handicap, cette loi confère à la société une obligation de solidarité nationale à tout individu vivant à ses dépens une situation d'inéquité sociale. Deux principes majeurs fondent son esprit général :

Le droit à compensation veut garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie. Cela revient à ne plus confondre les termes égalité et équité.

Le principe d'accessibilité généralisée vise une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale. Cela conduit à considérer l'individu au regard de ses déterminants culturels autrement dit comme membre à part entière d'une société.

À sa façon, l'élève handicapé incite au renouvellement du questionnement pédagogique à propos du processus et des procédures à mettre en œuvre pour aider les élèves. Il semble évident que les programmes scolaires ne peuvent s'appliquer sans adaptation des supports pédagogiques.

● L'égalité des chances par une éducation à la citoyenneté et à la santé renforcée :

Protection du milieu scolaire : les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Circulaire 2006-197 du 30-11-2006 (BO n° 45 du 7-12-2006

Lutte contre la violence en milieu scolaire, circulaire 2006-125 du 16-8-2006 (BO n° 31 du 31-8-06) – circulaire 2009-068 du 20-05-2009 (BO n° 21 du 21 mai 2009)

Obligation d'instaurer dans chaque établissement un CESC, décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

Articles R.421-46 et 421-47 du code de l'Éducation – Circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006, BO n°45 du 7 décembre 2006 relative au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

L'accompagnement des élèves dans leur développement personnel suppose de prendre en considération les dimensions individuelle et collective de l'établissement scolaire. L'environnement scolaire ne se réduit pas aux enseignements disciplinaires. De ce point de vue, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), en tant qu'instance de réflexion, d'observation et de veille, a pour objectif d'élaborer un projet éducatif intégré au projet d'établissement auquel la discipline EPS peut apporter une large contribution.

Sensibiliser les élèves aux problématiques actuelles de la santé, de leur santé et prévenir la violence représentent deux axes forts pour réunir les conditions de bien-être des élèves dans un climat positif d'établissement. C'est pourquoi, il est souhaitable que l'EPS soit représentée au CESC (lettre de rentrée EPS).

FICHE 21 La pluridisciplinarité :

Les enseignants d'EPS peuvent participer à des projets qui impliquent plusieurs disciplines. Le but prioritaire est de renforcer les apprentissages prévus par les programmes. Les démarches mises en œuvre, à travers la réalisation des projets, permettent de développer le sens de l'initiative chez les élèves, de leur faire acquérir des compétences méthodologiques et de leur apprendre à fonctionner en équipe. Elles permettent de donner davantage de sens aux apprentissages disciplinaires.

Les textes officiels proposent des démarches de projets adaptées aux différents publics d'élèves.

EPS et INNOVATION

L'enjeu déclaré de la réussite de tous les élèves nécessite que se conduise à l'intérieur de chaque établissement une réflexion portant sur les déterminants éducatifs et pédagogiques de cette réussite. Cette réflexion, à la condition de mobiliser le plus grand nombre des personnels et de s'inscrire dans la recherche de la nouveauté pédagogique, engage parfois les équipes sur la voie de l'innovation.

Le SEPIA (Soutien à l'Expérimentation Pédagogique et à l'Innovation en Académie) est une structure académique aux multiples fonctions puisque sous la conduite du CARDIE (Conseiller Académique Recherche, Développement, Innovation et Expérimentation), elle repère, labellise, accompagne, valorise les équipes engagées dans la voie de l'innovation. Elle a également en charge de relayer sur le terrain des établissements scolaires les appels à projets d'expérimentation à caractère national commandés par la DGESCO (Direction Générale de l'enseignement SCOLAIRE) du ministère.

Au regard de la liste académique recensant les actions innovantes (source SEPIA), force est de constater aujourd'hui que la discipline EPS n'est pas représentative de son dynamisme pourtant traditionnellement reconnu.

Et pourtant, les objets pouvant conduire à des actions innovantes ne manquent pas : acquisitions du socle, gestion de la mixité, les associations sportives scolaires, le lien EPS et TIC.... pour n'en citer que quelques-uns.

Nous rappelons à chacun que la portée d'une innovation est éminemment collective et que ses effets en matière d'acquis pour les élèves sont corrélatifs à sa dimension pluridisciplinaire.

Nous invitons les équipes EPS porteuses d'une action ou d'un projet d'action à caractère innovant à consulter le site académique du SEPIA pour prendre connaissance des projets existants et/ou de déposer leur action en ligne.

Site Internet : <http://www4c.ac-lille.fr/sepia>

Courriel : ce.dafop-sepia@ac-lille.fr

Contacts :

Christophe MAUNY, CARDIE, IAIPR EPS

Marie BERNADET, chargée de l'innovation pour la DAFOP

• Au collège :

- Les itinéraires de découverte (IDD)

BO n° 8 du 22-02-2002. BO n° 31 du 29-08-2002

Les IDD contribuent à donner davantage de sens aux contenus d'enseignement et à développer l'autonomie des élèves dans leur travail scolaire.

- Les thèmes de convergence du collège

BO n° 5 du 25-08-2005

Pour chaque enseignement disciplinaire, il s'agit de contribuer, de façon coordonnée, à l'appropriation par les élèves de savoirs relatifs à des thèmes, éléments d'une culture partagée. Ceux-ci sont obligatoires, mais ils n'introduisent pas de nouvelles compétences. Un nombre limité de thèmes a été choisi : santé, sécurité, énergie, environnement et développement durable, météorologie et climatologie, la pensée statistique.

- L'enseignement de l'histoire des arts

BO n° 32 du 28 août 2008

Le programme contribue à favoriser une ouverture d'esprit et un développement de la sensibilité.

● Au lycée :

- Les travaux personnels encadrés (TPE)

BO n° 39 du 27-10-2005

Ils représentent une initiation à l'activité de recherche.

- Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP) pour les élèves de LP

BO n° 33 du 13-09-2001

Le PPCP est une modalité pédagogique qui permet de développer l'acquisition de savoirs et de savoir-faire liés au travail en équipe, à la recherche documentaire et à une réalisation pratique.

E LE SPORT SCOLAIRE

FICHE 22 L'Association Sportive

Documents obligatoires pour la pratique du sport en milieu scolaire : circulaire n°95-050 du 3 mars 1995
L'article 9 de la loi n° 84-610 du 16-07-1984 modifiée précise « qu'une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré », certains points de la note de service n° 87-379 du 01-12-1987 (BO n°45 du 17-12-87) méritent d'être rappelés.
Obligation de création : loi du 16.7.84 modifiée
Statut de l'unss : décret du 13.3.86
Administration de l'as : décret du 14.3.86
Organisation de l'as : NS du 1.12.87
Certificat médical : circulaire du 3.03.95
Transports : NS du 5.3.86
Participation des enseignants à l'animation de l'association sportive scolaire : le forfait : NS 84-309 du 7.8.84 et 87-379 du 1.12.87
Site UNSS .org, memento du chef d'établissement

L'animation du sport scolaire fait intégralement partie de la mission et du service des enseignants d'EPS. Les associations sportives sont au carrefour des enseignements obligatoires et des pratiques associatives civiles.

L'association sportive est présidée par le chef d'établissement, elle cherche à favoriser au sein de l'établissement les pratiques sportives scolaires volontaires. Elle est animée en dehors du temps d'enseignement mais dans le temps scolaire et ce sur toute l'année scolaire. L'augmentation de l'adhésion des élèves est à rechercher par la proposition de la meilleure adéquation possible entre les caractéristiques du public élèves et l'offre de pratique. La participation à des rencontres sous des formes diverses au sein des établissements comme au-delà est une condition à la réalisation des objectifs poursuivis. Pour cela, les relations avec les différents niveaux de responsabilité de l'unss est essentiel et obligatoire.

L'association sportive suppose, comme pour l'EPS, l'écriture d'un projet structuré, doublé d'un engagement de tous. Le projet de l'association sportive en lien avec le projet de l'établissement constitue un outil indispensable à formaliser pour évaluer et réguler les actions mises en œuvre. Le cahier collectif d'association sportive, véritable cahier de coordination de l'association, rend compte de la vie de l'association sportive. Il est présenté régulièrement au président de l'association sportive. Le chef d'établissement doit être tenu informé des lieux et des horaires de pratique ainsi que des absences des élèves.

Les élèves doivent pouvoir pratiquer, organiser, arbitrer, vivre des expériences multiples de vie en collectivité. Il s'agit ainsi de leur faire comprendre les enjeux de la vie associative. Les pratiques associatives permettent aux élèves de développer des compétences de pratiquants mais aussi de jeunes officiels et de jeunes dirigeants. L'apprentissage de la vie associative sous toutes ses formes est à développer par la mise en œuvre effective des différentes instances de l'association au sein de chaque établissement.

L'encadrement de l'AS

- « Il est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive compte tenu du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service ». Cependant l'implication d'autres personnes qualifiées s'avère parfois nécessaire. Elles doivent alors recevoir l'agrément du comité directeur (dispositions statutaires pour les associations sportives scolaires).

- « *Les heures d'animation de l'association sportive sont indivisibles* » (note de service n° 84-309 du 07-08-84). Le forfait horaire attribué à chaque enseignant animateur de l'A.S. ne peut donc être inférieur à trois heures hebdomadaires. L'emploi du temps doit être établi en incluant « *ces trois heures forfaitaires* ».

- Le chef d'établissement ne peut accorder à un enseignant d'E.P.S la possibilité d'effectuer la totalité de son service en heures d'enseignement que si la demande de ce dernier est dûment motivée. Cette dérogation doit demeurer exceptionnelle et on veillera à ce que soit assurée l'animation nécessaire à la vie de l'association sportive (note de service n° 82-023 du 14-01-82).

- Pour des raisons de responsabilité et de respect des règles de la vie associative, il est impérieux de licencier à l'UNSS (ou à l'UGSEL pour certains établissements privés) les élèves adhérents de l'AS, et de veiller à ce qu'ils présentent leur licence lorsqu'ils participent à des compétitions scolaires.

- « *La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive demeure le mercredi après-midi* ». Si, à l'instigation des personnels enseignants, des animations sportives supplémentaires peuvent se dérouler à d'autres moments, notamment sous forme d'entraînements, il convient cependant que les emplois du temps des élèves libèrent le mercredi après midi pour leur permettre de participer aux activités de l'U.N.S.S. (note de service n° 82-023 du 14-01-82) ou de l'U.G.S.E.L., selon les cas.

Le projet d'AS

L'association sportive s'adresse à tous les élèves. « *Le projet doit rechercher la participation du plus grand nombre d'élèves de l'établissement en tenant compte de la diversité du public concerné* » et tout particulièrement des filles.

Il est en lien étroit avec le projet d'établissement et le projet d'EPS. Il fixe les objectifs, les résultats attendus, les moyens mis en œuvre et les indicateurs nécessaires à un pilotage efficace de l'association dans les différents domaines d'activité : la participation des filles, la formation des juges élèves, les responsabilités confiées aux élèves, la contribution au socle commun des connaissances et des compétences, le développement quantitatif et qualitatif des différentes APSA encadrées, les animations et compétitions proposées *intra* et *extra-muros*.

Il convient d'offrir des activités physiques et sportives diversifiées ainsi que des formes différentes de pratiques (participation aux rencontres du district et aux championnats UNSS, rencontres inter établissements, tournois interclasses, pratiques d'entretien, fêtes etc.).

Les indicateurs d'étapes permettront d'infléchir en cours d'année les décisions prises, en appréciant régulièrement la plus ou moins grande adéquation entre les objectifs et les résultats.

Des mesures doivent être prises pour associer pleinement les élèves licenciés à l'élaboration du projet d'association sportive (choix des activités et des modes de pratiques notamment), à son fonctionnement (prises de responsabilité) et à son bilan.

Les bilans, une fois l'année scolaire écoulée, doivent être présentés et validés au dernier conseil d'administration puis transmis à l'UNSS.

La participation régulière des enseignants à l'organisation des événements du district, du département, et de l'Académie est indispensable. Il en est de même pour les événements nationaux que l'Académie organise. Il est souhaitable d'éviter tous les dysfonctionnements engendrés par des absences lors de la mise en place des commissions d'organisation ou des forfaits le jour des rencontres, alors que celles-ci sont programmées de longue date.

Les enseignants qui encadrent l'AS, réservent leur mercredi après midi à la poursuite de cette mission à l'exclusion de tout autre engagement (cours en STAPS, encadrement de club...).

Le chef d'établissement, président de l'association sportive, veille à la mise en œuvre de ces mesures à l'occasion de l'assemblée générale et des réunions du comité directeur de l'association.

Le cahier collectif d'association sportive

Ce document, véritable cahier de coordination de l'association, rend compte de la vie de l'association sportive. Il comprend le compte-rendu des assemblées générales, des réunions de bureau, le nombre de licenciés, les résultats, les bilans sportifs, financiers, la programmation de l'année.

Ce document permet d'informer l'ensemble de la communauté éducative lors des conseils d'administration notamment. Il est tenu par le secrétaire d'A.S, validé par les membres de l'équipe pédagogique d'EPS lors des réunions et des conseils d'enseignement. Il est présenté régulièrement au président de l'association sportive. Le chef d'établissement doit être tenu informé des lieux et des horaires de pratique ainsi que des absences des élèves.

Le cahier individuel d'association sportive

Chaque enseignant consignera chaque semaine l'ensemble de son activité dans le cahier individuel d'association sportive: présence et nombre d'élèves, nature des interventions (animation, compétition, entraînement, formation), horaires et lieux de pratique, participation aux compétitions et commissions diverses. Ce cahier individuel permettra d'apprécier l'engagement des enseignants d'EPS et le résultat des élèves. Ce cahier sera exigible lors de chaque inspection ou visite dans l'établissement. Il est uniquement à l'attention de l'inspection et du chef d'établissement.

FICHE 23 Les sections sportives

Sections sportives scolaires

Circulaire n°2011-099 du 29-9-2011, BO du 20 octobre 2011

Circulaire n°2003-062 du 2464 2003, BO du 29 mai 2003

Le dispositif académique des Sections Sportives Scolaires est arrêté annuellement par le Recteur. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique sportive académique. Les Sections Sportives Scolaires sont inscrites dans les projets d'établissements. Elles visent l'acquisition de compétences définies dans le socle commun et les programmes disciplinaires. Pour cela, le projet précise les savoirs à acquérir et les modalités d'évaluation envisagées. La section sportive scolaire a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée. Les élèves inscrits en Section Sportive Scolaire suivent une scolarité normale. L'équilibre entre les temps d'étude et les temps d'activité sportive est à privilégier. Une attention particulière doit être portée sur le suivi de santé tel qu'il est, à ce jour, défini dans le texte de 2003. Un calendrier est fixé annuellement par le rectorat pour le dépôt des dossiers de candidature à l'ouverture d'une Section Sportive Scolaire. La candidature d'un établissement repose sur un projet formalisé qui reprend les éléments du cahier des charges fixé dans la circulaire du 29-9-2011. Une évaluation annuelle du projet est à réaliser au sein de l'établissement. La reconduction du dispositif est soumise à l'avis du corps d'inspection en fin de cycle (4ans pour le collège et 3 en lycée).

Avec le lien suivant <http://www.ac-lille.fr/academie/publications/downloads/cds201203.pdf> vous pouvez prendre connaissance d'une étude académique relative à l'influence de la participation à une section sportive scolaire sur la réussite scolaire.